

# Le BIM.

Numéro  
**175**  
Octobre  
2022

La revue qui décrypte l'actualité juridique



## FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE ENTRE ENTREPRISES : PLUS QUE 20 MOIS POUR VOUS Y PRÉPARER !

La facturation électronique a longtemps été l'Arlésienne en France : celle dont le nom est au cœur de toutes les conversations, mais qu'on ne voit jamais apparaître.

Et pourtant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les entreprises doivent éditer des factures électroniques et adresser leurs demandes de paiement via Chorus Pro en B2G (Business to Government), pour tout contrat conclu avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Et ce qui était déjà une révolution est en passe d'être généralisée aux transactions entre entreprises : le calendrier établi dans l'ordonnance du 15 septembre 2021 et confirmé par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 prévoit la première échéance **au 1<sup>er</sup> juillet 2024**,

soit dans 20 mois à peine ! Il s'agira notamment **pour TOUTES les entreprises assujetties à la TVA** d'être en capacité de **recevoir des factures au format électronique**. Et entre juillet 2024 et janvier 2026, **l'émission des factures électroniques et la transmission de données de facturation** deviendra **obligatoire pour TOUTES les entreprises** progressivement en fonction de leur taille.

# L'essentiel

## 1. La réforme et ses enjeux

La réforme comprend en fait deux obligations à venir pour les entreprises : le e-invoicing et le e-reporting.

**Le e-invoicing** désigne l'obligation de recevoir et de transmettre toutes les factures dans les flux domestiques entre professionnels (B2B) assujettis à la TVA via un flux de données électroniques.

**Le e-reporting** désigne l'obligation de transmettre des données de transactions à l'administration pour les flux à destination des particuliers (B2C) et les flux étrangers également de manière électronique.

### 1.1 Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte un socle minimum obligatoire de données sous forme structurée permettant son traitement automatique et électronique.

Une facture électronique n'est donc pas une facture « papier » qui aurait été scannée et/ou une facture PDF transmise au format électronique. On parle dans ce cas de figure d'une facture dématérialisée.

Une facture électronique reste une facture. Elle doit donc contenir toutes les mentions obligatoires, prévues au code de commerce et au code général des impôts, comme une facture au format papier.

Le décret n°22-1299 du 7 octobre 2022 prévoit une modification des mentions obligatoires à travers une mise à jour de l'article 242 nonies A. Quatre nouvelles mentions devront figurer sur les factures électroniques de demain :

- Le n° SIREN de l'assujetti et du client ;
- L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse du client ;
- La nature de l'opération (livraison de biens, prestation de services, mixte) ;
- Lorsque l'assujetti a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits ».

Le socle minimal du format des factures de demain pourra :

- Soit être un format « hybride », on parle de Factur-X il s'agit d'une facture structurée dans laquelle est encapsulée un PDF,
- Soit être un format complètement structuré, XML CII ou XML UBL.

Il existera une possibilité de déroger à ce socle minimal sur accord du vendeur et du client et en passant par une plateforme de dématérialisation partenaire, soit un acteur privé.

## 1.2 Pourquoi généraliser la facturation entre entreprises ?

Les autorités françaises – et européennes également – sont convaincues que la facture électronique est un levier de simplification et d'accélération de la transition numérique des entreprises, un instrument puissant de lutte contre la fraude ainsi qu'un outil d'économies importantes pour les entreprises et il faut le dire pour elles-mêmes aussi. Selon le PLFR 2022, la généralisation de la facturation électronique représenterait, notamment pour les PME, un gain de plus de 4.5 milliards d'euros par an. La commission européenne a notamment annoncé il y a quelques semaines son souhait de généraliser l'obligation de e-Reporting à l'ensemble des Etats membres avec une échéance à 2028.

La Direction Générale des Finances Publiques fixe quatre objectifs à l'instauration de l'obligation de facturation électronique :

- Renforcer la compétitivité des entreprises au travers d'économies liées à la gestion administrative des factures
- Renforcer la prévention et la lutte contre la fraude à la TVA
- Favoriser la connaissance au fil de l'eau de l'ensemble des activités des entreprises afin de favoriser un pilotage plus fin du gouvernement en matière de politique économique
- Faciliter à moyen ou long terme les déclarations de TVA par le pré-remplissage

## 1.3 Qu'est-ce que le e-reporting ? Pourquoi transmettre des données de transactions ?

Le e-reporting est la transmission à l'administration de certaines informations relatives à des opérations qui n'entrent pas dans le champ de la facturation électronique. Il s'agit par exemple de communiquer le montant de l'opération ou de la TVA facturée dans une transaction avec un particulier ou avec un partenaire étranger.

Le but du e-reporting est de permettre de compléter la vision d'ensemble de l'activité économique d'une entreprise en couvrant les opérations B2C et avec des opérateurs étrangers. Complémentaire du e-invoicing, il permettra à terme de proposer aux entreprises un pré-remplissage de leurs déclarations de TVA.

Le e-reporting inclut également la transmission des données de paiement des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'obligation de facturation électronique ou de celle de transmission des données de transaction.

## 1.4 Le calendrier de déploiement

Les autorités françaises ont prévu que le déploiement des obligations de e-invoicing et de e-reporting se fera selon le même calendrier et progressivement, en tenant compte de la taille des entreprises, avec toutefois **une première échéance qui concerne TOUS les assujettis** :

### • au 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- **obligation de réception** de factures électroniques pour **TOUTES les entreprises quelle que soit leur taille**
- **obligation d'émission** de factures électroniques et de **e-reporting** pour les **grandes entreprises**

### • au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **obligation d'émission** de factures électroniques et de **e-reporting** pour les **ETI**

### • au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- **obligation d'émission** de factures électroniques et de **e-reporting** pour les **microentreprises et les PME**

La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères définis à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ainsi, selon ces critères :

- une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- une **ETI**, entreprise de taille intermédiaire, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros ;
- une **grande entreprise** est une entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories précédentes.

La taille de l'entreprise s'appréciera au **30 juin 2023**, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

La notion d'entreprise s'apprécie au niveau de chaque personne morale (« unité légale ») ; une unité légale étant identifiée par son numéro Siren.

Et il est tout à fait possible aux assujettis qui le souhaitent d'anticiper leurs obligations et de passer au e-reporting et/ou e-invoicing avant la date limite visée pour les entreprises de leur taille.

## 1.5 Les modalités du déploiement

Pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront recourir :

- Soit au **portail public de facturation** (PPF), qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange des factures pour les transactions B2G,

- Soit à une **plateforme de dématérialisation partenaire** (PDP) de l'administration.

Le PPF est opéré par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat) et offrira un socle minimal de services pour l'échange de factures et concentrant les données de facturation et de e-reporting pour l'administration. Ses services seront gratuits et permettront donc aux entreprises qui le souhaitent un passage à la facturation électronique à coût réduit. Le PPF est en cours de développement et selon les données communiquées par l'administration, une expérimentation devrait pouvoir être déployée dès le 3 janvier 2024.

Les PDP seront des prestataires, entreprises privées, qui offriront des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre les données nécessaires au PPF. Les PDP seront immatriculées par l'administration fiscale, pour une durée de 3 ans, renouvelable, et pour ce faire devront respecter le cahier des charges défini par l'administration fiscale. Seule une plateforme immatriculée sera habilitée à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la réforme en matière de facturation électronique et de e-reporting : émission et transmission des factures électroniques à destination du client, transmission des données de factures, de transactions et de paiement à l'administration. Le service d'immatriculation des PDP était initialement prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la date ayant été révisée à avril 2023. L'administration disposant d'un délai maximal de 2 mois après réception d'un dossier complet pour délivrer le numéro d'immatriculation au candidat PDP. Ainsi avant avril 2023, aucune entreprise ne pourra se prévaloir d'être une PDP.

Les assujettis seront libres de retenir le PPF et/ou une ou plusieurs PDP de leur choix. Ils pourront également continuer à recourir aux services d'un opérateur de dématérialisation (OD). Toutefois, à défaut d'immatriculation par l'administration fiscale, cet OD n'aura pas la qualité de PDP et ne sera donc pas autorisé à transmettre les factures électroniques aux plateformes des clients de l'entreprise, recevoir des factures pour son compte, transmettre des données de facturation, de transaction ou de paiement pour l'administration.

## 1.6 Quelles sont les sanctions ?

La première sanction - et probablement la plus importante - est le risque de paralyser l'ensemble de l'activité de l'entreprise si elle ne peut plus recevoir ou émettre de factures.

3 milliards de factures sont concernées par cette réforme en France. Les entreprises ne doivent donc vraiment pas manquer ce rendez-vous.

Au-delà de cela, les pénalités suivantes sont envisagées à date :

- Le défaut de facturation sous format électronique pourra entraîner l'application d'une amende de 15€ par facture, avec un plafond maximum par année civile de 15.000 € d'amende pour la société ;
- Le défaut de télédéclaration pourra entraîner l'application d'une amende égale à 250 € par transmission, avec un plafond maximum par année civile de 15.000€.

A date, l'administration indique que la première infraction commise ne serait pas sanctionnée.

Les PDP qui ne transmettraient pas les informations à l'administration fiscale seraient également sanctionnées de 15 € par facture et 750€ par transmission, plafonné pour les deux sanctions à 45.000€ par année civile.

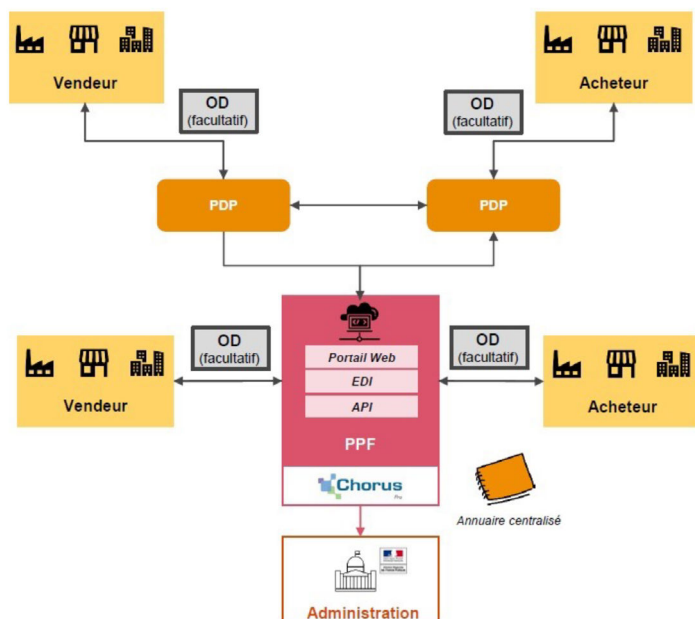
## 2. Focus sur le e-invoicing

### 2.1 Quelles sont les opérations concernées par la facturation électronique ?

La facturation électronique concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises (B2B domestiques) établies en France qui sont assujetties à la TVA sur le territoire national. En revanche, ne sont pas soumises à l'obligation de facturation électronique les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du code général des impôts, dispensées de facturation. Il s'agit notamment des prestations effectuées dans le domaine de la santé (article 261, 4, 1°), des prestations d'enseignement et de formation (article 261, 4, 4°), des opérations immobilières (article 261, 5), des opérations réalisées par les associations à but non-lucratif (article 261,7), des opérations bancaires et financières et des opérations d'assurance et de réassurance (article 261C).

### 2.2 Comment cela va-t-il se passer concrètement ?

Les entreprises auront le choix d'émettre et de recevoir les factures électroniques directement via le Portail Public de Facturation (PPF) qui transmettra à la DGFIP ou indirectement via un Portail de Dématérialisation Partenaire (PDP) qui devra être immatriculé auprès de l'administration fiscale.



Les entreprises soumises à l'obligation d'émission pourront ainsi adresser au fil de l'eau leurs factures à leurs clients professionnels par l'intermédiaire d'une plateforme qui se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plateforme du client. Ces plateformes peuvent être les mêmes, des PDP distinctes ou le PPF. Toute entreprise sera libre de choisir la ou les plateforme(s) de dématérialisation de son choix.

Le schéma retenu est dit « en Y » car il existe 2 acteurs distincts : le PPF & les PDP. Du fait de la pluralité et du choix possible de recourir à l'un ou l'autre de ces deux acteurs, la mise en place d'un annuaire centralisé est nécessaire afin que la facture puisse être routée au bon endroit, c'est-à-dire sur la plateforme choisie par l'assujetti. Cet annuaire sera mis à jour quotidiennement et sera composé du SIREN, SIRET avec la possibilité d'ajouter un code service.

L'administration a préparé une FAQ sur le site internet impots.gouv.fr qui est mise à jour très régulièrement et qui peut être très utile pour des questions particulières ou pour prendre connaissance des éventuelles évolutions des modalités pratiques de la réforme.

## 3. Focus sur le e-reporting

### 3.1 Quelles sont les opérations concernées par le e-reporting ?

Les opérations qui devront donner lieu à la transmission de données concernent les entreprises soumises à la TVA en France qui commercent avec des particuliers (B2C) et plus largement des non assujettis, avec des entreprises non installées sur le territoire national (c'est-à-dire des assujettis qui n'ont pas d'établissement, de domicile ou de résidence habituelle en France)(B2B non domestiques).

Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent également être soumises à l'obligation de e-reporting, dès lors que l'opération qu'elles réalisent s'effectue avec une personne non assujettie à la TVA (le plus souvent, un particulier, mais cela peut-être une association ou une personne publique) ou un assujetti non établi en France et que l'opération est située en France au regard des règles du Code général des Impôts.

En revanche, les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du code général des impôts, dispensées de facturation n'entrent pas dans le champ du e-reporting. C'est le cas notamment de certaines opérations bancaires et d'assurance, les prestations médicales et de santé, les prestations d'enseignement, les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

### 3.2 Comment cela va-t-il se passer concrètement ?

De manière générale (sauf certains cas particuliers s'agissant des opérations internationales), les données des transactions de e-reporting devront être transmises par l'entreprise qui réalise l'opération, par l'intermédiaire d'une PDP ou via le PPF.

Plusieurs modes et formats de transmission seront possibles.

Pour les opérations en B2B internationales, l'entreprise pourra transmettre les factures émises ou reçues ou les données de facturation attendues par l'administration fiscale.

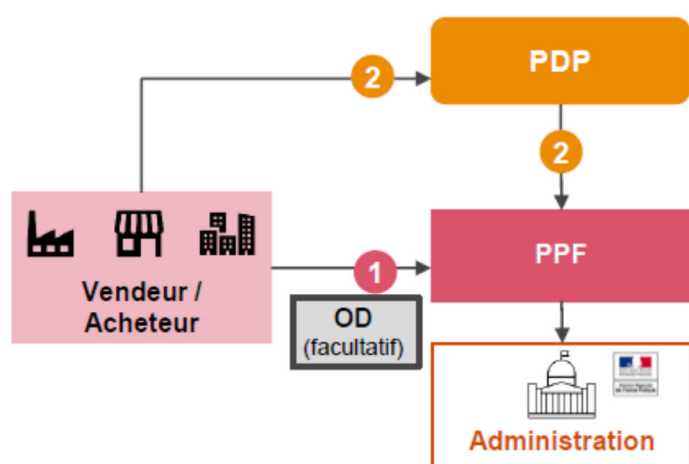
Pour les opérations en B2C, l'entreprise aura la possibilité de saisir ou transmettre un état récapitulatif des transactions réalisées sur la journée ou de transmettre les factures B2C émises.

L'arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique lu en parallèle du décret n°2022-1299 prévoit que l'obligation de e-Reporting des données transactionnelles fera l'objet de trois transmissions par mois :

- le 10 du mois, pour les opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois ;
- le 20 du mois, pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois ;
- le dernier jour du mois, pour les opérations réalisées après le 21 du mois.

A noter que cette échéance concerne les sociétés soumises au régime réel normal mensuel d'imposition ; pour les sociétés soumises au régime réel normal trimestriel ou encore aux régimes simplifiés d'imposition, la transmission sera limitée à une fois par mois.

**Le schéma retenu :**



### 3.3 Le e-Reporting des données de paiement

Le e-Reporting des données de paiement sera nécessaire pour que l'administration puisse suivre l'exigibilité de la TVA. Cette transmission des données de paiement concernera les prestations de services entrant dans le champ d'application du e-Invoicing et du e-Reporting. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la TVA est due par le preneur (autoliquidation par exemple) ou encore lorsque l'assujetti a opté pour la gestion de la TVA d'après les débits. Cette obligation, en cas de facture en e-Invoicing sera transmise via le statut « Encaissé » du cycle de vie des factures ; en cas de factures hors e-Invoicing ou en cas d'absence de facturation (B2C par exemple), cette obligation sera portée par un e-Reporting des données de paiements avec des données définies.

L'arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique lu en parallèle du décret n°2022-1299 prévoit que l'obligation de e-Reporting des données transactionnelles fera l'objet d'une transmission par mois, dans un délai de 10 jours suivant la fin du mois faisant l'objet de la transmission pour les assujettis soumis au régime réel normal mensuel ou trimestriel.

Pour les assujettis soumis aux régimes réels simplifiés d'imposition, la transmission sera mensuelle entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission.

\*\*\*

L'administration a préparé une FAQ sur le site internet [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) qui est mise à jour très régulièrement et qui peut être très utile pour des questions particulières ou pour prendre connaissance des éventuelles évolutions des modalités pratiques de la réforme.

\*\*\*

Le service juridique de la Cité des Entreprises continuera à vous informer tout au long de cette réforme d'envergure.

---

#### Sources :

- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Rapport de la DGFip : la TVA à l'ère du digital en France (octobre 2020)
- Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
- Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022
- Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
- Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
- Site internet : [impots.gouv.fr/professionnel](https://impots.gouv.fr/professionnel)

---

#### Remerciements / crédits :

Merci à PwC et PwC Société d'Avocats pour leur collaboration à ce numéro du BIM et pour avoir autorisé la reproduction des représentations schématiques dont elles sont les autrices.



# La Cité des Entreprises, votre relai dans cette réforme.

Le Bureau du Conseil Exécutif du Medef du 18 juillet 2022 a souhaité établir une « **Task Force** » nationale afin de traiter des **enjeux stratégiques de la réforme et influencer au niveau politique si nécessaire**. Un appel aux volontaires a été lancé au sein de chaque territoire et de chaque fédération professionnelle et **la Cité des Entreprises s'est portée volontaire pour le territoire Lille Métropole**. Nous avons souhaité intégrer ce groupe de travail pour nous permettre d'être au plus près des échanges et nous en faire le relai auprès de nos adhérents.

La première réunion s'est tenue le 03 octobre dernier et a permis de partager et de confirmer un certain nombre de problématiques et notamment que :

- **Le calendrier est très contraint alors que les entreprises sont confrontées à un contexte économique compliqué.** Les crises se succèdent et les entreprises doivent faire face à de nombreux défis ; la priorité pour leurs dirigeants étant parfois la survie de l'entreprise elle-même. Aussi, dans ce contexte, il est difficile de se consacrer à une réforme qui n'est pas vitale aux entreprises et qui nécessite de mobiliser des ressources humaines et financières, qui a date ne sont ni quantifiables - compte tenu des inconnues qui subsistent, notamment sur le coût des PDP -, ni par conséquent prévues dans les budgets.
- **Le calendrier ne laisse aucune place à l'erreur,** les phases de tests sont beaucoup trop courtes et tardives et risquent de faire ressortir des nécessités d'ajustements alors même que la réforme devra déjà commencer à être appliquée. Et ce risque est d'autant plus important que cette réforme touche toutes les entreprises et qu'elles craignent **un blocage généralisé de l'économie au 1<sup>er</sup> juillet 2024**.
- **La mise en œuvre du re-reporting dans le même calendrier que le e-invoicing représente un défi important ;** les deux réformes étant déjà d'ampleur - d'autant plus pour certains secteurs comme le commerce -. C'est même un parti pris inédit : dans tous les pays dans lesquels ces réformes ont déjà été mises en œuvre ces réformes sont intervenues en décalé. Et ce choix semble d'autant surprenant qu'un projet de e-reporting au niveau européen est à l'étude.

L'ensemble des remontées faites sont significatives et suffisamment sérieuses pour avoir été prises en compte et vont de fait être suivies d'actions de lobbying. **Pour autant, à date, rien n'est acté et donc le calendrier et l'intégralité de la réforme restent toujours d'actualité.**

Nous ne manquerons pas de continuer à vous informer sur le sujet.

## Le saviez-vous ?

La Cité des Entreprises ambitionne d'apporter aux entreprises le meilleur appui décisionnel et opérationnel, en matière de droit social, RH, droit des affaires et mobilité internationale afin de sécuriser, accompagner et stimuler leur développement dans notre territoire.

Laëtitia a rejoint notre équipe de conseillers il y a quelques mois pour prendre en charge les questions relatives au droit des affaires, et vous accompagner dans le fonctionnement quotidien ou exceptionnel de votre entreprise, essentiellement sur les aspects droit des sociétés, contrats et documents juridiques et commerciaux, appui juridique au financement, opérations de croissance externe, etc.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rendre sur notre site internet [lacitedesentreprises.com](http://lacitedesentreprises.com) ou à nous contacter directement.



## Laëtitia PLOUVIER

*Conseiller en droit des affaires  
à la Cité des Entreprises depuis 2022*



# Parole d'experts

## Interview croisée réalisée le 24 octobre 2022

### Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

**Virginie FERRE** est associée chez PwC et s'occupe de l'activité gestion des risques, Audit interne, Contrôle interne et conformité pour la région Hauts-de-France et Grand Est depuis quatre ans, après un parcours en audit financier pendant 12 ans puis dans la gestion de patrimoine et la gestion d'actif où elle a pris la charge de la direction des opérations puis la direction des projets stratégiques et informatiques.

**François LUCAS** a intégré en janvier 2022 le cabinet PwC Société d'Avocats, après un parcours d'une dizaine d'années en entreprise en tant que juriste et fiscaliste pour des organisations du secteur de la distribution et des énergies renouvelables.

### Avant d'aborder des points plus techniques de la réforme, quels sont, selon vous, les points forts de cette réforme, et peut-être les « moins » ?

**V.F :** Le plus gros intérêt de cette réforme est la digitalisation du process de facturation et l'automatisation de la chaîne de bout en bout.

Cela va permettre de sécuriser et d'alléger les process au niveau des achats et des ventes et représenter un gain opérationnel, avec la suppression de la saisie manuelle.

En points plus négatifs, avec la digitalisation, ce sera la transparence vis-à-vis de l'Administration fiscale, cela va générer des contrôles automatiques. Toute faille de procédure va être sanctionnée, on peut craindre plus de contrôles et des contrôles plus systématiques.

**F.L :** Il s'agit d'une opportunité pour les entreprises de se mettre à la page de la digitalisation. C'est une contrainte réglementaire mais c'est aussi un moyen de digitaliser les processus et de les sécuriser. En points négatifs, le coût de mise en œuvre, notamment pour les organisations de plus petite taille qui sont moins structurées, comme les TPE et les PME. Cependant, le portail de l'Etat (Chorus Pro) restera gratuit pour ses utilisateurs et permettra de limiter le coût de cette mise en conformité.



**Virginie FERRE**

» Virginie Ferré est associée au sein du cabinet PwC et est en charge des activités Conformité, gestion des risques, audit interne et contrôle interne pour les Hauts de France et le Grand Est. Elle a rejoint PwC en 2018. Auparavant, Virginie a assuré pendant 6 ans la direction des opérations d'un groupe financier, spécialisé dans la gestion de patrimoine et l'asset management, puis la direction des projets stratégique de ce même groupe pendant les 7 années suivantes. Elle démarré sa carrière en audit financier, activité qu'elle a exercée pendant 12 ans. »



**François LUCAS**

» François est Senior Tax Manager (en attente de prestation de serment) au sein du bureau de Lille. Il a rejoint PwC Société d'Avocats en 2022 après 10 ans d'expérience en tant que responsable fiscal pour diverses entreprises dans le secteur de la distribution et des énergies renouvelables. En parallèle, François enseigne le droit fiscal auprès des étudiants de Master 2 de la Faculté Libre de Droit de l'Université Catholique de Lille. François conseille les entreprises de toutes tailles et tous secteurs tant en matière d'impôts directs que de TVA. Il assiste également des groupes français et internationaux dans la mise en place d'opérations de restructurations, fusions, acquisitions, de revues fiscales ou de contrôles fiscaux. »

De plus, les contrôles accrus engendrés par cette réforme pourront être perçus comme une menace pour les organisations, en bouleversant les contrôles fiscaux qui seront davantage digitalisés et automatisés. Il est nécessaire de profiter des délais accordés par le calendrier de la réforme pour anticiper la mise en œuvre de cette réforme dans l'entreprise quelle que soit sa taille.

## Un décret et un arrêté viennent d'être publiés, pouvez-vous nous en dire plus ? Que précisent-ils ? Et existe-t-il encore des points en suspens dans le cadre de cette réforme ? Est-ce qu'ils empêchent les entreprises de pouvoir avancer ?

**V.F :** Le décret du 7 octobre a confirmé des points évoqués par l'Administration fiscale et dans le groupe de travail GT Facturation :

- confirmation de l'architecture retenue, à savoir la coexistence de plateformes partenaires (PDP) et du portail de l'Etat (PPF) ;
- ajout de quatre mentions obligatoires supplémentaires sur les factures ;
- confirmation d'une période de transition pendant laquelle les entreprises auront la possibilité de déposer de simples PDF sur le PPF jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- confirmation de la période d'immatriculation pour les PDP ;
- précision sur les niveaux de sécurité attendus des PDP ;
- précision des délais de remontée des déclarations de e-reporting.

Il existe encore effectivement des points en suspens. On attend des précisions d'ici la fin de l'année, notamment une nouvelle version des spécifications qui reste à être publiée et quelques cas de gestion doivent être intégrés (par exemple, pour la subrogation des factures).

**F.L :** L'arrêté et le décret du 7 octobre ont officialisé et précisé quelques spécificités de la réforme qui « étaient déjà dans les tuyaux ».

## Des entreprises ont sûrement dû entamer la démarche. Pouvons-nous faire un retour d'expérience ?

**V.F :** Nous n'avons pas d'exemples d'entreprises qui ont déjà mis en place complètement le dispositif, mais nous avons accompagné des entreprises qui ont déjà démarré leurs démarches.

**F.L :** Que l'on soit une entreprise individuelle ou une société du CAC 40, les entreprises auront les mêmes obligations. La seule spécificité sera le calendrier de mise en œuvre de la réforme, échelonné selon la taille de l'entreprise.

**V.F :** Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, il y aura une obligation de réception de facture électronique pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Cependant, seules les grandes entreprises auront à cette date l'obligation d'émission de facture électronique ainsi que le e-reporting.

Ce sera au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les ETI, et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les micro-entreprises et les PME.

Cela peut sembler loin mais c'est aussi très court puisque toutes les entreprises sont concernées par la réception des factures au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Nous conseillons donc aux TPE/PME de se focaliser sur la réception pour le moment en identifiant notamment combien de factures de Grandes Entreprises elles vont devoir recevoir au 1<sup>er</sup> juillet 2024, combien de factures d'ETI elles recevront au 1<sup>er</sup> janvier 2025, etc. Il faudrait faire une cartographie des fournisseurs par taille et par volume de factures, afin d'identifier les moyens dont elles vont avoir besoin.

**F.L :** Nous rappelons que cela concerne toutes les factures et toutes les entreprises, il convient donc de se mettre en marche dès maintenant, en identifiant et hiérarchisant les zones de risques et/ou d'investissement.

## Par où commencer pour bien se préparer à cette réforme ? Pour la mise en œuvre concrète de la réforme, quels conseils donneriez-vous aux entreprises ?

**V.F :** Avant de débiter la mise en œuvre du dispositif, il faut :

- identifier tous les flux ainsi que leur volumétrie. Il est nécessaire d'en établir une cartographie et d'en faire une analyse, pour pouvoir décider vers quelle solution s'orienter (PDP ou PPF).
- rechercher les impacts sur les process, notamment les conséquences sur les process de vente et d'achat ;
- vérifier la qualité des données dans les systèmes d'information de l'entreprise. Même si on passe par une plateforme partenaire, on va envoyer des informations. Si ces dernières ne répondent pas aux normes, la plateforme les rejettera.

Le cahier des charges définit les normes à respecter ; pour chaque donnée, il est mentionné un format à respecter. Par exemple il faut intégrer les numéros de SIRET sur les factures. Il est nécessaire de bien vérifier en amont que soient bien mentionnés les 13 chiffres pour chaque entité dans la base de données de l'entreprises, sinon, il faudra les corriger pour éviter des rejets automatiques. Un SIRET ne comptant que 11 chiffres engendrera un rejet automatique de la facture.



Pour rappel, les mentions obligatoires qui étaient contrôlées sur le papier engendraient une amende de 15 € par mention sur une facture. Avec la réforme, le contrôle pourrait devenir automatique, il faut donc être d'autant plus vigilant. Il en est de même pour les délais de paiement qui sont mentionnés sur les factures.

**F.L :** Il est nécessaire d'établir un diagnostic de l'existant et des flux, puis de reprendre toutes les données qui vont être demandées (RCS, n°SIRET...), qu'elles concernent les fournisseurs, les clients... et s'assurer qu'elles respectent exactement le format attendu.

Ainsi, il convient d'identifier les flux entrants et sortants afin d'avoir une vision globale de la volumétrie, du nombre de factures, des montants, des enjeux essentiellement au regard de la TVA.

## La date de passage à la facturation électronique dépend de la taille de chaque personne morale, est-ce à dire qu'au sein d'un même groupe, les sociétés pourraient avoir des dates d'entrée en vigueur différentes ?

**V.F :** Ce sont des dates butoirs pour chaque entité juridique, et donc il est possible d'anticiper même si on ne peut pas démarrer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. On observe que les groupes font le choix de faire passer toutes les entités en même temps.

**F.L :** On accompagne toutes les entreprises ; mais pour l'instant ce sont surtout les grandes entreprises qui nous ont contactés car elles sont dans l'obligation de recevoir et d'émettre les factures électroniques dès 2024.

Le tissu économique des Hauts-de-France est constitué principalement de PME, c'est pourquoi, il est important de les informer afin de les alerter et qu'elles puissent anticiper la mise en œuvre.

Il est nécessaire pour les entreprises de préparer la réforme, de refondre leur système d'émission / réception de factures, car il s'agit d'une obligation réglementaire qui aura des conséquences comptables, fiscales et financières. En effet, à défaut de mise en conformité, les entreprises concernées par les obligations e-invoicing pourront difficilement faire du commerce, car elles ne pourront plus émettre ni recevoir de factures dans les formats réglementaires. Cela impactera nécessairement leur chiffre d'affaires et leur trésorerie.

## Des tolérances sont-elles prévues par l'Administration ?

**V.F :** Aujourd'hui il n'est pas annoncé de tolérance par l'administration. Cependant, il est précisé dans le FAQ que la première infraction ne sera pas sanctionnée. On a du mal à penser qu'il n'y aura pas de période de tolérance.

Pour ce qui est d'un éventuel décalage, l'Etat a déjà reporté à la demande des entreprises de six mois l'entrée en vigueur de la réforme. On note que le décret et l'arrêté

ont été publiés, et l'on attend les dernières évolutions, dans la loi de finances à venir. De plus, des communiqués de presse sont régulièrement diffusés pour confirmer le calendrier de la réforme. La mise en œuvre de cette réforme nous rappelle celle du prélèvement à la source. Il faut se préparer au fait que l'été 2024 sera compliqué notamment pour les entreprises, les cabinets et les plateformes.

**F.L :** Le droit à l'erreur est désormais reconnu, il devrait donc y avoir une période de tolérance.

## Quels coûts cela va-t-il engendrer pour les entreprises ?

**V.F :** Le coût sera différent selon les cas. Si on prend une entreprise qui a un flux de factures limité, qui se connecte elle-même à Chorus Pro et qui entre elle-même tous les éléments dans le système sans développement spécifique, le coût sera très limité. Si on prend une entreprise de plus grande taille dont le volume de factures est plus conséquent et non gérable manuellement, elle aura des frais de transformation des formats des fichiers par exemple, ou devra faire des développements informatiques spécifiques, le coût sera alors plus élevé. Si une entreprise passe par la plateforme partenaire, à ce stade, on ne sait pas. Cela va déjà dépendre des services retenus. Il s'agira probablement d'une prestation qui correspondra à un niveau de service et pour lesquels on peut imaginer que les tarifs soient progressifs par tranche de nombre de transactions.

**F.L :** Nous ne connaissons pas à ce jour d'éventuelle grille tarifaire. Il est probable que le principe soit sur un coût calculé en fonction du volume, du nombre de factures traitées (avec des tranches) et/ou d'un montant fixe par facture traitée ; soit sur des honoraires pour des missions complètes de mise en conformité.

Sur le long terme, l'Etat indique que la digitalisation sera génératrice d'économies dans le traitement des factures, on estime que le coût de traitement des factures sera divisé par deux ou trois à l'avenir. Il est vrai qu'à court terme, cela entraînera nécessairement un coût complémentaire de mise en conformité, qui dépendra de l'avancée de l'entreprise dans la gestion et digitalisation de ses process et de nombreux autres facteurs.

## Avec l'entrée en vigueur de la réforme, qu'en sera-t-il de la déclaration de TVA ?

**V.F :** L'objectif ultime de la réforme est de permettre le pré-remplissage des déclarations de TVA, comme c'est le cas pour les déclarations de revenus pour les particuliers. Mais pour le moment, la date n'est pas encore fixée. Dans l'attente, les entreprises devront envoyer leur facture via le e-invoicing et le reste de leur transaction via le e-reporting. La déclaration de TVA restera quant à elle manuelle. Il faudra donc synchroniser les deux, afin d'éviter les erreurs, les doublons ou les oublis.

**F.L :** Nous assistons à « un changement de paradigme au niveau des contrôles de l'administration fiscale ». Avant c'était l'administration fiscale qui allait questionner le contribuable en cas d'erreur ou d'incohérence qu'elle identifiait. Demain, l'Administration aura accès aux informations dès le départ avec un contrôle en continu des transactions; les erreurs seront beaucoup plus facilement détectées et potentiellement sanctionnées. Même s'il y aura nécessairement toujours une demande d'explications avant de sanctionner.

**V.F :** Il faudra donc être vraiment vigilant pour que les données déclarées correspondent bien à ce qui est remonté automatiquement. Il semble difficile d'imaginer que le pré-remplissage interviendra avant que tout le monde n'ait basculé dans la réforme, donc pas avant 2026.

**F.L :** Probablement pas avant 2027.

**Les entreprises qui vont passer par un PDP vont communiquer des données confidentielles à des entreprises privées, ce qui inquiète un certain nombre d'entre elles. Est-ce qu'à date la question de la sécurité des données est bien encadrée ?**

**V.F :** Les exigences de sécurité vis-à-vis des PDP sont très importantes. Elles devront être certifiées ISO 27001. Elles auront aussi l'obligation d'être SecNumCloud quand elles devront recourir à de l'hébergement externalisé ; ce qui sera le cas de bon nombre de PDP vu la quantité de données que cela représente. Elles auront aussi l'interdiction d'exporter des données en dehors de l'Union Européenne.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'immatriculation des PDP prend beaucoup de temps.

Les obligations imposées aux PDP incluent également le renforcement de la sécurité pour les accès des utilisateurs de la plateforme.

Si des données à caractère personnelles sont transmises, les entreprises devront aussi revoir et intégrer ce volet dans leur politique de conformité RGPD.

**Et la même question se pose sur le respect du secret des affaires...**

**V.F :** Dans la contractualisation avec les plateformes de dématérialisation partenaire, il faudra être particulièrement vigilant sur le respect de la notion de secret des affaires dans les conditions générales de vente par exemple et surtout la question de la responsabilité de la plateforme. Aujourd'hui, on ne sait pas qui sera immatriculé en tant que plateforme mais ce seront des entreprises, qui ne sont pas juridiquement tenues à une obligation de confidentialité comme les avocats ou les experts comptables. Il est probable que les plateformes seront des entreprises qui sont déjà dans la dématérialisation, pour lesquelles il y aura moins de marches à monter que pour les autres entreprises mais ces dernières ne sont pas soumises à une réglementation spécifique.

Pour renforcer la sécurisation, seront mis en place un système d'accréditation et un audit dans les 12 mois de la mise en œuvre soit au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Il est possible que les exigences de sécurité /confidentialité soient renforcées dans ce délai.

**En conclusion, pouvez-vous nous faire une synthèse des principaux points d'alerte sur la réforme de la facturation électronique ?**

**V.F et F.L. :** En conclusion, il est important de bien rappeler que si on parle abusivement de dématérialisation, ce n'est pas un « simple PDF à envoyer », mais qu'on est bien face à l'envoi de flux de données de facturation sous un format défini par l'administration fiscale.

Cette réforme constitue un enjeu d'activité, qui aura des impacts sur le chiffre d'affaires et la trésorerie de l'entreprise si la mise en œuvre est mal gérée au sein de l'entreprise.

Il faudra également s'assurer de la cohérence entre les données transmises via le E invoicing et le E reporting et celles qui seront retranscrites manuellement sur la déclaration fiscale, mais aussi, être vigilant sur la qualité des données, car une erreur de saisie dans une facture pourra engendrer un rejet automatique.

Avec la généralisation de la facturation électronique aux entreprises domestiques assujetties à la TVA, il n'y aura plus de facturation papier en 2026 entre assujettis à TVA en France.

**La Cité des Entreprises - MEDEF Lille Métropole**  
Campus Entreprises et Cités  
40, Rue Eugène Jacquet - 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex  
Tél. : 03 20 99 45 35  
lacitedesentreprises@citeonline.org

**Directeur de la publication :**

Yann ORPIN

**Rédacteur en chef :** **Rédactrice :**  
Arnaud COUSIN Astrid FEUILLET

**Responsable de la Communication :**  
Marion SIGIER



**Le service juridique de La Cité des Entreprises reste à votre disposition pour répondre aux questions des adhérents.**

**Vous pouvez retrouver ce BIM et les précédents sur le site internet :**

[www.lacitedesentreprises.com](http://www.lacitedesentreprises.com)

